

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE RACINE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 250-12-2014 REMPLAÇANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 239-01-2014 CONCERNANT  
LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS  
SANITAIRES**

---

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 88 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), il est du devoir de toute municipalité d'appliquer ou de faire appliquer ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 4, alinéa 1, paragraphe 4° et de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut adopter des règlements en matière environnementale;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller M. Claude Baillargeon, lors d'une séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2014, où une dispense de lecture fut accordée;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

Il est proposé par M. Claude Baillargeon, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'adopter le Règlement numéro 250-12-2014, lequel statue et ordonne :

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des installations septiques des résidences isolées.

ARTICLE 3 : Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Racine.

ARTICLE 4 : Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à toute résidence isolée, comme il est défini au présent règlement.

## ARTICLE 5 : Définitions

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

- **Aire de service** : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.
- **Boues** : Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.
- **Eaux ménagères** : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
- **Eaux usées** : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
- **Entrepreneur** : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant droit, comme partie contractante avec la Municipalité, et à qui a été confié la responsabilité de l'exécution du service créé par le présent règlement.
- **Fonctionnaire désigné** : l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité. De plus, le terme « inspecteur » employé dans le présent règlement réfère aussi aux employés sous la supervision de ce dernier ou toute autre personne désignée par une résolution du Conseil.
- **Fosse septique** : Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment municipal.

- **Municipalité** : la municipalité de Racine.
- **Obstruction** : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.
- **Occupant** : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, une résidence isolée.
- **Période de vidange systématique** : Période déterminée, chaque année, par la Municipalité durant laquelle l'entrepreneur vide les fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité.
- **Propriétaire** : toute personne propriétaire d'une résidence isolée.

- **Résidence isolée** : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.
- **Vidange** : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité ou opération consistant à retirer complètement des fosses septiques, à l'exception des fosses scellées, tout son contenu et retourner seulement une partie des liquides (la quantité d'eau retournée ne doit pas dépasser 60 % de la capacité totale de la fosse).

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### ARTICLE 6 : Compensation

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le Conseil en vertu du présent règlement, il sera imposé et exigé chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une compensation de chaque propriétaire d'immeuble sur lequel il y a une résidence non desservie par un réseau d'égout.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement par règlement du conseil municipal et est inclus au compte de taxes.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

### ARTICLE 7 : Travaux de vidange

Tous travaux de vidange des fosses septiques effectués sur le territoire de la municipalité en vertu du présent règlement, seront exécutés par l'entrepreneur désigné par la municipalité selon les règles d'appel d'offres publiques applicable durant toute la durée de la période de vidange des installations sanitaires.

### ARTICLE 8 : Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence isolée, qu'elle soit occupée à l'année ou de manière saisonnière, doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans selon la période de vidange systématique déterminée par la municipalité.

### ARTICLE 9 : Période de vidange systématique

Le fonctionnaire désigné détermine, chaque année, la période au cours de laquelle aura lieu le service de vidange des installations septiques.

La municipalité procède à la vidange systématique des fosses septiques selon deux secteurs préétablis par le Conseil : A et B.

Les fosses du secteur A sont vidangées les années impaires (2015, 2017, 2019, etc.) et celles du secteur B sont vidangées les années paires (2016, 2018, 2020, etc.).

#### ARTICLE 10 : Avis

Avant le début des travaux de vidange systématique, un avis sera transmis par la municipalité ou par l'entrepreneur au propriétaire de la résidence isolée l'informant de la période de vidange systématique. Si les circonstances l'exigent, l'avis peut aussi être remis à l'occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux si aucun d'entre eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

L'avis exigé en vertu du présent article est donné au moins vingt-et-un (21) jours avant le début des opérations de vidange.

#### ARTICLE 11 : Vidange hors période de vidange systématique

Le fait que le propriétaire ou l'occupant fasse vidanger une installation septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte pas ce propriétaire ou cet occupant de l'obligation de laisser vidanger son installation septique lors de la période de vidange systématique.

Il est probable que la fosse de rétention ou le puisard doivent être vidangés plus fréquemment, ou à un moment autre qu'à la date ou période fixée par la municipalité.

Toute vidange hors période de vidange systématique qui doit être exécutée plus fréquemment pour respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.22) demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.

#### ARTICLE 12 : Matières non permises

Si, lors de la vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique. Les eaux usées devront être décontaminées et disposées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Les coûts d'une telle opération sont assumés par le propriétaire. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

#### ARTICLE 13 : Non-responsabilité

Lors d'une vidange, la municipalité ou son mandataire ne peut être tenu responsable de dommages à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

#### ARTICLE 14 : Obligation du respect des autres lois et règlements applicables

Le fait que le propriétaire d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur, ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q.2 R.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant quelque conformité ou droit acquis que ce soit.

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

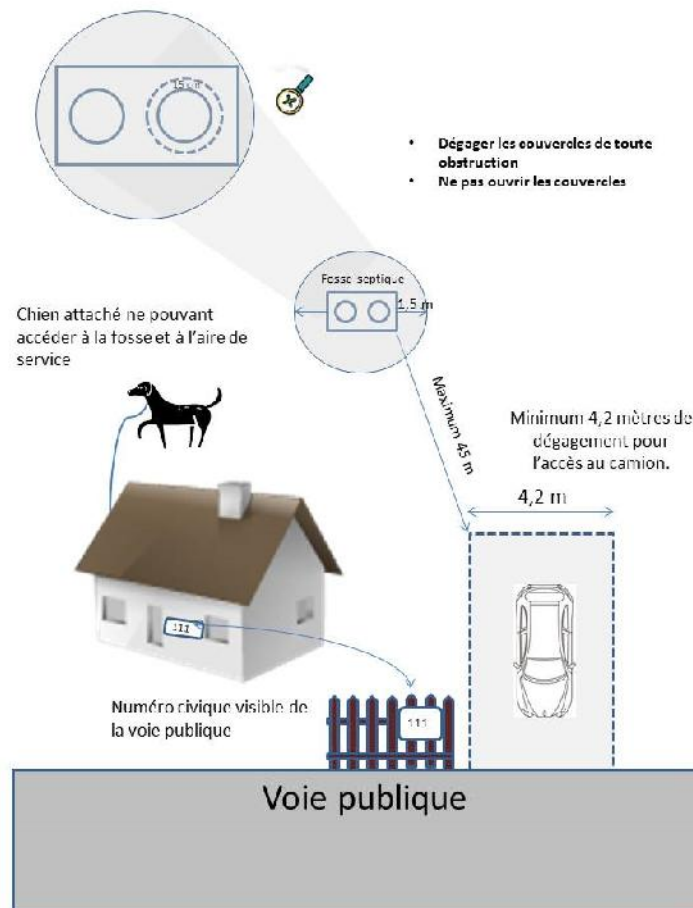
### ARTICLE 15 : Travaux préalables

Durant la période de vidange systématique, le propriétaire ou l'occupant s'il a lieu, doit s'assurer que :

- le terrain, donnant accès à toute fosse septique, soit nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à quarante-cinq (45) mètres de toute ouverture de toute fosse septique. Cette aire de service doit être d'une largeur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle est conforme aux normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées;
- tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique est dégagé de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre et en enlevant les objets et autres matériaux qui le recouvrent, de façon à laisser un espace libre de 1,5 mètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément.
- la localisation des ouvertures de la fosse septique est indiquée clairement sur le site;
- le site soit sécuritaire et accessible (animaux domestiques attachés au besoin, clôture déverrouillée, branches d'arbres coupés).
- le numéro civique soit visible à partir de la voie publique.

Le propriétaire ou l'occupant s'il a lieu, doit prendre tous les moyens nécessaires pour éviter que des dommages résulte d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

Figure : Travaux préalables



#### ARTICLE 16 : Impossibilité par l'entrepreneur d'effectuer la vidange

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période de vidange systématique, des frais supplémentaires pourront être facturés au propriétaire. Ces frais supplémentaires seront établis selon l'offre de services retenue par la municipalité pour la réalisation des vidanges de boues de fosses septiques.

### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS ET DEVOIRS**

#### ARTICLE 17 : Application

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 18 Devoirs du fonctionnaire désigné

En tenant compte des informations transmises par l'entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange. Il conserve une copie de chaque avis et constat délivré aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis et les constats d'infraction lorsqu'il y a contravention au présent règlement.

#### ARTICLE 19 : Devoirs du propriétaire et de l'occupant

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné pour procéder à une inspection visuelle de l'installation sanitaire reliée à la résidence isolée.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit permettre l'accès à l'entrepreneur et à l'inspecteur, si nécessaire, pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 7 heures et 19 heures, du lundi au vendredi.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée qui n'est pas sur la liste des résidences isolées doit communiquer avec la Municipalité pour que sa propriété y soit inscrite.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

### **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET AUX SANCTIONS**

#### ARTICLE 20 : Infractions

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 21 : Amendes

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Le montant des amendes minimales est fixé comme suit :

- a) pour une personne physique, à :
  - 300 \$ pour la première infraction;
  - 1 000 \$ pour une deuxième infraction;
  - 2 000 \$ pour toute infraction subséquente;
- b) pour une personne morale, à :
  - 500 \$ pour la première infraction;
  - 2 000 \$ pour une deuxième infraction;
  - 4 000 \$ pour toute infraction subséquente.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Malgré les paragraphes précédents, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 22 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2015, et ce, conformément à la Loi.

Adopté à Racine le 12 janvier 2015.

---

François Boissonneault  
Maire

---

Mélisa Camiré  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

AVIS DE MOTION : 1<sup>er</sup> décembre 2014  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 12 janvier 2015  
AVIS DE PROMULGATION : 13 janvier 2015

**RÈGLEMENT #250-12-2014**